

# VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 455 vom 10. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___455)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 455 du 10 juin 2020

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 455 del 10 giugno 2020

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'ordonnance de classement rendue par le ministère public est susceptible de recours (art. 322 al. 2 cum art. 319 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Seules sont contestées les conséquences économiques accessoires de l'ordonnance querellée, à concurrence de 2'000 fr. ; la cause relève donc de la compétence de la juge unique (cf. art. 395 let. b CPP ; art. 13 al. 2 LVCPP).

### E. 1.2

Déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 396 al. 1 cum 384 let. b CPP), par le prévenu qui s'est vu refuser une indemnité et qui a dans cette mesure qualité pour recourir, le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas distingué les mesures d'instruction ayant conduit à sa mise en accusation de celles relatives aux faits faisant l'objet du classement. Soutenant qu'il n'a pas provoqué illicitement, ni fautivement, l'ouverture de ce pan de la procédure, il demande une indemnité pour les dépenses causées par la défense de ses droits.

### E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond aux dépenses assumées par le prévenu pour un avocat de choix, celui bénéficiant de l'assistance judiciaire ne pouvant s'en prévaloir (cf. ATF 145 IV 90 consid. 5.1; TF 6B\_51/2020 du 4 février 2020 consid. 4 et les autres arrêts cités). Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite font partie des frais de procédure (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP).

### E. 2.3

En l'espèce, le recourant procède par l'entremise d'un défenseur d'office, selon décision du Ministère public du 25 septembre 2018, qui lui a été désigné notamment en raison de son indigence. Il ne doit ainsi assumer aucune dépense pour sa défense personnellement, les frais de procédure ayant été laissés à la charge de l'Etat selon chiffre III de l'ordonnance querellée. Il importe dès lors peu que les honoraires d'avocat invoqués soient rattachés, ou non, aux faits fondant cette ordonnance, qui doit être confirmée par substitution de motifs (cf. ATF 140 IV III 86 consid. 2 ; TF 6B\_965/2014 du 2 août 2016 consid. 2).

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire pour la présente procédure doit être rejetée (cf. TF 6B\_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1, et réf. cit.). Par conséquent, les frais d'arrêt, comprenant en l'occurrence l'émolument de 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 mai 2020 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de C.Q.\_\_\_\_\_.

IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :  
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aude Vouillamoz, avocate (pour C.Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.